



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des compétences et des institutions locales
Direction de Programme @CTES

Paris, le 11 janvier 2016

Monsieur,

Dans le cadre du programme de dématérialisation du contrôle de légalité, vous avez sollicité un agrément d'opérateur @CTES qui intègre l'homologation de la plate-forme de transmission dénommée « **S²LOW – ADULLACT** » conformément aux termes de l'arrêté du 26 octobre 2005 modifié portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs.

Sur la base du rapport d'audit d'homologation du 18 décembre 2015 établi par le Centre d'Évaluation de la Sécurité des Technologies de l'Information (CESTI) OPPIDA, j'ai le plaisir de vous informer que le Ministère de l'Intérieur homologue la plate-forme auditée pour la fonction de dispositif de télétransmission pour le contrôle de légalité dématérialisé sous réserve que vous désactiviez dès que possible l'utilisation de l'algorithme de chiffrement RC4 sur le protocole HTTPS.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 octobre 2005, je vous invite à signer la convention de raccordement jointe au présent courrier. Cette convention vous est adressée en deux exemplaires dont vous voudrez bien me retourner un exemplaire signé à l'adresse suivante : Ministère de l'Intérieur, Direction des collectivités locales, Direction de programme @CTES, Place Beauvau, 75800 Paris cedex 08.

Je vous remercie pour l'intérêt que vous portez au programme de dématérialisation du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire et souhaite que la plate-forme de transmission « **S²LOW – ADULLACT** » contribue à la réussite du déploiement du service de dématérialisation @CTES.

Je vous prie, Monsieur, d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

Le sous-directeur des compétences
et des institutions locales

François PESNEAU

Monsieur Pascal KUCZYNSKI
ADULLACT (Association)
836 mas de Verchant
34000 Montpellier



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Systeme d'information @CTES

Convention de raccordement au sas Internet du Ministère de l'Intérieur

Entre les soussignés :

Le ministère de l'intérieur représenté par le sous-directeur des compétences et des institutions à locales la Direction générale des collectivités locales, d'une part

Et

La société ADULLACT, opérateur de transmission @CTES de la plate-forme de transmission homologuée « S²LOW – ADULLACT », représentée par son (sa) Directeur (Directrice) et désignée sous le terme « l'opérateur », d'autre part.

Visas :

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L. 2131-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, article R. 2131-1, R. 2131-2, R. 2131-3 et R. 2131-4, R. 3132-1, R. 4142-1, R. 4423-2 et R. 4423-3;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 modifié portant approbation d'un cahier des charges de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2010 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir les conditions de raccordement technique de la plate-forme de l'opérateur de transmission au sas Internet du ministère de l'intérieur.

Le ministère de l'intérieur autorise le raccordement de l'opérateur à son sas Internet pour que ce dernier lui transmette les actes des collectivités appelées les « émetteurs » par voie électronique.

Il est convenu de raccorder la plate-forme de transmission de l'opérateur au sas Internet du ministère de l'intérieur à compter du 20 janvier 2016.

Le trigramme d'identification (ITC) de la plate-forme de transmission délivré par le ministère de l'intérieur est : SLO.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de celle-ci. En cas de renouvellement de l'homologation, une nouvelle convention de raccordement devra être signée.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'OPERATEUR

3.1 L'opérateur s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions contenues dans le cahier des charges de transmission @CTES en vigueur ainsi qu'à assurer l'exploitation et la maintenance de sa plate-forme de transmission et son évolution dans son intégralité et dans les conditions prévues par la présente convention.

3.2 L'opérateur s'engage à ne pas inclure dans les contrats le liant avec les collectivités territoriales des clauses d'exclusion ou de limitation de sa responsabilité concernant la mise en place, le fonctionnement et la maintenance de la plate-forme de transmission des actes. Seules les clauses d'exclusion ou de limitation de la responsabilité pour force majeure peuvent être incluses dans le contrat.

3.3 L'opérateur s'engage à respecter les règles de confidentialité contenues dans le cahier des charges de la transmission @CTES en vigueur et notamment à n'exploiter aucune donnée à caractère personnel, en dehors de l'exploitation nécessaire à la transmission des actes et à ne pas diffuser d'informations contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire excepté celles nécessaires pour la transmission au représentant de l'Etat.

3.4 Par ailleurs, il est strictement interdit à l'opérateur de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du ministère de l'intérieur (MI), ainsi que celle fournies par lui-même au ministère de l'intérieur permettant la connexion du dispositif aux serveurs du MI pour le dépôt des actes tels que :

- L'identifiant et le mot de passe (fournis par le MI) ;
- Le trigramme (fourni par le MI) ;
- Les adresses IP fixes, dédiées au dispositif unique et utilisées par les machines depuis lesquelles ledit dispositif dépose les fichiers (fournies par l'opérateur de transmission) ;
- La clé privée associée au certificat d'authentification du dispositif (fournie par l'opérateur de transmission).

Plus généralement toutes les informations autres que celles rendues publiques dans la norme d'échange doivent rester confidentielles. Elles doivent être conservées et stockées de façon à être protégées de tentatives malveillantes d'appropriation, de suppression ou de modification. La confidentialité de ces informations est placée sous la responsabilité de l'opérateur.

Toute divulgation ou suspicion d'atteinte à la confidentialité de ces éléments est de nature à favoriser l'usurpation d'identité du dispositif. L'opérateur, par son organisation et les mécanismes de sécurité mis en œuvre dans son système, devra être en mesure de détecter ces événements. En cas de survenance, il en informera immédiatement les équipes techniques du ministère de l'intérieur.

Le mot de passe attribué au dispositif pour le raccordement au système mis en place par le ministère de l'intérieur doit être changé régulièrement à l'initiative du ministère. Si l'opérateur souhaite changer d'adresses IP depuis lesquelles son dispositif se connecte, il doit en faire la demande aux équipes techniques du ministère avec un délai préalable de quinze jours.

3.5 L'opérateur vérifie que, dans chaque fichier transmis, les trois premiers caractères correspondant à son identifiant « ITC » sont présents.

3.6 L'opérateur doit tenir compte des recommandations de la norme ISO.27001 concernant la préservation de :

- La confidentialité ;
- L'intégrité des informations ;
- La disponibilité du dispositif ;
- La traçabilité des actions.

L'application des recommandations de ladite norme doit se traduire dans :

- L'application de la documentation mise en œuvre et d'exploitation du dispositif ;
- La politique de sécurité définie par l'opérateur ;
- Le signalement de la gestion des incidents et leur consignation dans les journaux.

3.7 L'opérateur mettra à jour, en tant que de besoin, le certificat utilisé par son dispositif pour s'authentifier auprès de la plate-forme du ministère de l'intérieur. Il transmettra le certificat aux équipes techniques du ministère de l'intérieur, pour prise en compte, au minimum quinze jours avant la date de changement. Le ministère pourra demander à l'opérateur de se mettre, dans un délai de 3 mois, en conformité avec la réglementation en matière de sécurité des systèmes d'information alors en vigueur.

Le ministère peut changer son certificat serveur, auquel cas il en informera l'opérateur qui devra, si nécessaire, adapter son dispositif ou le paramétrage de celui-ci en conséquence et dans les délais qui lui sont impartis. Tout retard dans la mise en œuvre de ces adaptations entraînera le paiement de pénalités de retard prévues par l'article 9.2 de la présente convention.

3.8 L'opérateur devra veiller à ce que l'authentification des émetteurs repose sur l'utilisation de certificats conformes aux spécifications du cahier des charges de transmission. Tout autre certificat ne doit pas être accepté et l'opérateur doit mettre à jour le paramétrage de son dispositif afin de s'en assurer.

3.9 L'opérateur s'engage à mettre à jour le référentiel des émetteurs qui lui sont raccordés et autorisés à transmettre par voie électronique en vertu des conventions locales (signées entre le représentant de l'Etat et la collectivité) qui lui sont communiqués par les émetteurs avec lesquelles il contracte. Seules les collectivités qui auront transmis à l'opérateur un exemplaire de cette convention locale, et pour lesquelles la durée de validité de la convention locale n'a pas expiré, pourront figurer dans ce référentiel.

3.10 L'opérateur doit être en mesure de fournir, à la demande du ministère de l'intérieur, la liste (telle que définie par le cahier des charges de transmission) des documents transmis sur une période donnée. Cette liste fera l'objet d'un archivage sur une période minimale correspondant à la possibilité de recours contre les actes présents dans cette liste.

3.11 L'opérateur s'engage à respecter les mesures et protocoles décrits dans la documentation de mise en œuvre et d'exploitation du dispositif qu'il doit présenter afin de garantir la mise en œuvre intégrale dudit dispositif sans altération.

3.12 En cas de non respect de ces dispositions, l'opérateur s'expose aux sanctions prévues à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 4 – MAINTENANCE ET SUPPORT

4.1 Les services techniques du ministère de l'intérieur doivent pouvoir, en tant que de besoin, prendre contact avec les responsables de l'exploitation de la plate-forme de transmission, afin de mettre en œuvre ponctuellement des mesures de limitation des flux (limitations du volume de données transmis, en nombre de mégaoctets par heure ; respect de créneaux horaires de transmission) émis vers la plate-forme du ministère de l'intérieur. La prise en compte de ces limitations par l'opérateur doit être faite dans les quatre heures suivant la demande (entre 8h00 et 18h00, les jours ouvrables).

4.2 L'opérateur doit être en mesure de gérer les éventuels incidents de fonctionnement survenant sur sa plate-forme tout en garantissant une assistance aux émetteurs. Il doit traiter les demandes desdits émetteurs et ne peut les renvoyer vers les préfetures et le ministère.

4.3 L'opérateur s'engage à fournir aux émetteurs des conditions d'intervention prévoyant des garanties de temps d'intervention (GTI) de l'ordre de quatre à six heures, et des garanties de temps de rétablissement (GTR) n'excédant pas huit heures pour le matériel, les heures et jours ouvrables.

4.4 L'opérateur doit garantir la maintenance technique de sa plate-forme et assurer son adaptation aux évolutions technologiques et aux évolutions du cahier des charges de transmission @CTES dans les délais qui lui seront impartis. Tout retard entraînera le paiement de pénalité de retards prévus à l'article 9 de la présente convention.

4.6 En cas de non respect des obligations prévues aux articles 4.1 et 4.2, l'opérateur s'expose aux sanctions prévues à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 5 – RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION

5.1 Avant toute sollicitation du ministère de l'intérieur, l'opérateur s'attachera à contacter le référent @CTES départemental concerné afin d'aborder le problème rencontré. Dans l'éventualité où la résolution du problème ne serait pas possible en local, les sollicitations réciproques entre les équipes techniques du ministère et l'opérateur se feront par voie de messagerie électronique. L'opérateur fournit aux équipes techniques du ministère, une fois la présente convention signée, une adresse de messagerie tenue à jour :

- Qui sera la seule adresse d'expéditeur autorisée quand l'opérateur sollicitera les équipes techniques du ministère ;
- Qui sera l'adresse qu'utilisera le ministère pour solliciter l'opérateur sur des problèmes techniques et administratifs.

L'opérateur peut uniquement solliciter les équipes techniques du ministère :

- En cas de problèmes de transmission de fichiers entre la plate-forme opérateur et le sas du ministère de l'intérieur. Préalablement à la sollicitation du ministère, l'opérateur s'engage à effectuer les opérations de diagnostic de l'incident par le ministère. Le ministère accuse réception dans les quatre heures en jours ouvrés ;
- En cas d'indisponibilité des serveurs du ministère ;
- En cas de problèmes ou de sollicitations liées à la sécurité des échanges (changements de mots de passe, etc.).

L'opérateur s'engage à ne pas solliciter les équipes techniques du ministère dans d'autres circonstances et à exploiter les messages envoyés par le ministère à l'adresse susmentionnée.

5.2 Le ministère de l'intérieur pourra utiliser l'adresse de messagerie précitée de l'opérateur pour lui communiquer des avis de maintenance, des informations générales sur la transmission des actes, des demandes de régulation de flux ainsi que des demandes liées à la mise en œuvre des obligations du cahier des charges et de la présente convention.

5.3 L'opérateur s'engage à ne diffuser aucune coordonnée des services du ministère.

5.4 L'opérateur s'engage à adresser au ministère une déclaration de changement annuelle (avant le 31 décembre de chaque année) et ponctuelle dès qu'il interviendrait une modification technique notable sur sa plate-forme, un changement juridique sur sa personne morale ou encore un changement des conditions d'hébergement. Cette déclaration peut être suivie de contrôles, tels que décrit à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 6 – INTERRUPTIONS PROGRAMMEES DU SERVICE

Pour les besoins de maintenance du système, la connexion au sas du ministère de l'intérieur devra être interrompue une demi-heure par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du ministère avertiront l'opérateur trois jours ouvrés à l'avance.

L'opérateur s'engage à adapter sa capacité de stockage afin de pouvoir stocker les actes transmis en cas d'interruption programmée du service de transmission, celle-ci ne pouvant excéder deux jours ouvrés.

En cas de force majeure, et avant expiration de ce délai, le ministère devra informer l'opérateur que ses émetteurs doivent être invitées à reprendre une transmission papier des actes, en attendant la résolution des dysfonctionnements empêchant la transmission.

ARTICLE 7 – CONTROLES

Le ministère de l'intérieur se réserve la possibilité de recourir à des contrôles sur la plate-forme de l'opérateur pour y détecter les éventuelles vulnérabilités et s'assurer du respect du cahier des charges de transmission @CTES.

Ces contrôles peuvent intervenir suite à la transmission par l'opérateur d'une déclaration de changement. Le ministère réalise ces contrôles ou en demande la réalisation par un CESTI ou par un prestataire de service susceptible de fournir ce type de prestations.

Différents types de contrôles peuvent être diligentés :

- Sur pièces ;
- *In situ* ;
- A distance.

L'opérateur peut être informé préalablement au contrôle diligenté par le ministère de l'intérieur sur sa plate-forme.

Si à l'occasion de la réalisation de ces contrôles, des manquements à l'ensemble des obligations du cahier des charges et de la présente convention sont détectées, l'opérateur s'expose à des mises en demeure et des sanctions prévues à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 8 – POUVOIR DE MODIFICATION UNILATERAL DU CONTRAT PAR LE MINISTERE DE L’INTERIEUR

Le ministère de l’intérieur dispose d’un pouvoir de modification unilatérale du contrat ne pouvant ni en bouleverser l’économie générale, ni la dénaturer en modifiant une condition substantielle.

L’opérateur est dès lors tenu de poursuivre l’exécution du contrat régi par les nouvelles règles à moins qu’il n’apporte la preuve que celles-ci sont à l’origine d’un bouleversement de son économie générale. Dans le cas contraire, le cocontractant commet une faute en refusant d’exécuter les nouvelles stipulations ; cette faute est de nature à justifier des sanctions voire même la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

9.1 Suspension de l’homologation

Le ministère se réserve le droit de suspendre temporairement l’homologation, après mise en demeure de l’opérateur, si ce dernier ne respecte pas ses engagements. Cette suspension temporaire prendra fin dès que l’opérateur aura apporté la preuve, validée par le ministère intérieur, qu’il respecte ses nouveaux engagements.

9.2 Pénalités de retard en cas de non respect des délais impartis pour la mise en œuvre de contraintes techniques imposées par le ministère

Lorsque le délai d’exécution de la mise en demeure est dépassé par le fait de l’opérateur, celui-ci encourt, sans mise en demeure au préalable, une pénalité égale à 1000 euros par jour de retard (ou moins dans le cas où cette somme serait supérieure à 5% du chiffre d’affaire dudit opérateur).

9.3 Résiliation de la convention et retrait d’homologation

En cas de non respect persistant des exigences contenues dans la présente convention ou de faute grave commise par l’opérateur, le ministère de l’intérieur se réserve le droit de résilier pour faute la convention de raccordement après mise en demeure de l’opérateur.

Cette résiliation aux torts de l’opérateur entraîne de plein droit le retrait de l’homologation. L’opérateur fautif prendra en charge les frais supplémentaires engagés par l’émetteur dans l’hypothèse d’une transmission vers un autre opérateur de transmission.

Fait à Paris, le 11 janvier 2016

Pour le ministère de l’intérieur,
Le sous-directeur des compétences
et des institutions locales

Pour l’opérateur,